

Le conseil de la municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean siège en séance ordinaire, ce 3 juillet 2023, à 19 h 30 à la salle du conseil.

Sont présents à cette séance: Mesdames Claudia Desbiens, Claudia Tremblay, Martine Chrétien et Annie Desbiens ainsi que Messieurs Jean-Denis Martel et Rémi Brassard.

Sous la présidence de Madame Claire Desbiens, mairesse.

La greffière-trésorière/directrice générale était présente.

## **OUVERTURE**

Madame la mairesse souhaite la bienvenue à tous et constate le quorum.

2023-105

## **ORDRE DU JOUR**

Madame la mairesse fait la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par Madame Martine Chrétien, appuyé par Madame Annie Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour avec varia ouvert soit accepté tel que présenté.

### **1 Administration**

- 1.1 Présences
- 1.2 Ouverture
- 1.3 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.4 Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2023
- 1.5 Correspondances
- 1.6 Rapport des représentants du conseil
  
- 1.7 Rapport général de la mairesse
- 1.8 Rapport de la Directrice générale
- 1.9 Démarche regroupement de service
- 1.10 Nomination d'une greffière d'assemblée remplaçante
- 1.11 Achat de tablettes électroniques

### **2 Finance**

- 2.1 Factures et liste des comptes pour approbation
- 2.2 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local
- 2.3 Autorisation de virement budgétaire

### **3 Sécurité publique**

- 3.1 Adoption de Règlement 2023-05 concernant le brûlage

### **4 Hygiène du milieu**

- 4.1 Recommandation de paiement # 9 – Paul Pedneault inc.

### **5 Voirie**

- 5.1 Soumission Signalisation Lévis

### **6 Urbanisme**

- 6.1 Dérogation mineure - RE : La société 9345-2761 QUÉBEC INC.
  
- 6.2 Appui au « Projet de mise en place d'un programme de revégétalisation des bandes riveraines » de l'organisme de Bassin versant Lac-Saint-Jean

### **7 Loisirs et culture**

- 7.1 Demande d'aide financière – Golf des Cèdres Chambord au profit de la Fondation du Havre du Lac
- 7.2 Demande d'aide financière – Invitation du Club Lions de Roberval – Galerie d'arts Lions
- 7.3 Demande d'aide financière – Défi Déméter de la Fondation du Cégep de Saint-Félicien
- 7.4 Invitation à la journée internationale des aînés 2023 – Table régionale de concertation des aînés Saguenay-Lac-Saint-Jean

### **8 Varia**

- 8.1 Embauche – Travaux publics – Sébastien Bergeron
- 8.2 Embauche – Parc et jardin – Maribel Fleury
- 8.3 Soumission asphaltage – chemin Saint-Hilaire
- 8.4 Directives de changements - n° 6-8-9-11

### **9 Période de questions**

### **10 Levée de l'assemblée**

2023-106

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 JUIN 2023**

Il est proposé par Madame Claudia Desbiens, appuyé par Madame Claudia Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les procès-verbaux du 5 juin 2023 avec une correction des dates des procès-verbaux dans la section de l'ordre du jour.

2023-107

### **CORRESPONDANCE**

Il est proposé par Madame Martine Chrétien, appuyé par Monsieur Rémi Brassard et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le résumé de la correspondance et des documents reçus et remis aux membres du conseil en date du 28 juin 2023.

### **RAPPORT DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL**

Les membres du conseil font le résumé des représentations qu'ils ont effectuées et dressent le rapport des divers comités sur lesquels ils siègent.

### **RAPPORT GÉNÉRAL DE LA MAIRESSE**

La mairesse fait un rapport des divers dossiers traités à la MRC du Domaine-du-Roy et dans les comités dont il est le représentant.

### **RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

La directrice générale fait un rapport des divers travaux qui ont été effectués par les employés au cours du mois se terminant.

2023-108

### **DÉMARCHE DE REGROUPEMENT DE SERVICE**

Attendu les défis de disponibilité de la main-d'œuvre auxquels sont confrontées les municipalités du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy et l'ensemble des municipalités au Québec;

Attendu la tenue, le 13 juin dernier, d'une journée de réflexion territoriale afin d'analyser l'opportunité de relancer une démarche sur les regroupements de services;

Attendu qu'au terme de cette journée, un consensus fort a été établi sur la pertinence d'aller de l'avant avec une telle démarche;

Attendu que le ministère des Affaires municipales dispose de sommes importantes dans le cadre du Fonds régions et ruralité afin d'encourager les municipalités locales à développer des initiatives de coopération intermunicipale pour offrir des services de qualité à leurs citoyens;

Attendu que l'engagement des conseils municipaux est nécessaire pour que la démarche de regroupements de services puisse livrer les résultats escomptés;

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean reconnaît les enjeux importants à court, moyen et long terme au niveau de la main-d'œuvre et de sa capacité financière à maintenir des services de qualité à ses citoyens;

Par conséquent, il est proposé par Madame Martine Chrétien et appuyé par Madame Annie Desbiens que le conseil de la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean signifie son accord et son adhésion à la relance de la démarche sur les regroupements de services sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy par la mise en place d'un comité de suivi de la démarche.

Que la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean désigne M. ou Mme Madame Claire Desbiens comme représentante sur le comité de suivi de la démarche.

2023-109

### **NOMINATION D'UNE GREFFIÈRE D'ASSEMBLÉE REMPLAÇANTE**

ATTENDU QUE lors des séances du conseil, la greffière doit être présente pour consigner par écrit les actes et délibérations du conseil;

ATTENDU QUE la tâche est présentement effectuée par la directrice générale, greffière-trésorière et qu'en cas d'absence, nulle personne n'est autorisée officiellement à la remplacer;

ATTENDU QUE son absence engendrerait l'annulation de la séance du conseil;

ATTENDU QU'afin d'assurer la continuité du bon déroulement de la municipalité, il est nécessaire de pallier à cette problématique;

ATTENDU QUE Madame Hélène Vandal, adjointe administrative est disponible pour tenir ce rôle et possède les connaissances pour le faire;

Il est proposé par Madame Annie Desbiens, appuyé par Monsieur Jean-Denis Martel et résolu à l'unanimité des conseillers :

- QUE le conseil nomine Madame Hélène Vandal au poste de greffière d'assemblée;
- QUE Madame Vandal pourra prendre la place de la directrice générale, greffière trésorière, en cas d'absence.

**2023-110**

### **ACHAT DE TABLETTES ÉLECTRONIQUES**

ATTENDU QUE le conseil reçoit la majorité de ses informations par courriel ou sur support électronique;

ATTENDU QUE les normes de protection des informations personnelles demandent une plus grande surveillance de l'accessibilité des documents fournis aux membres du conseil;

ATTENDU QUE les membres du conseil utilisent leur propre appareil afin d'obtenir leurs documents et que ceux-ci sont souvent partagés avec d'autres membres de l'unité familiale;

ATTENDU QUE des tablettes électroniques sont le support le plus efficace pour le type d'usage qui en sera fait;

ATTENDU QUE les tablettes seront achetées, entretenues et resteront la propriété de la municipalité;

ATTENDU QUE plusieurs modèles ont été présentés au conseil;

Il est proposé par Monsieur Jean-Denis Martel, appuyé par Madame Annie Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil autorise l'achat de 6 tablettes de marque Lenovo au coût de 350 \$ chacune plus taxes, transport et accessoires;

QUE les tablettes soient envoyées à Authentique Informatique afin que celle-ci deviennent partie intégrale du parc informatique en obtenant la protection numérique et que chacune d'elles soit programmée avec les informations de chaque membre du conseil.

**2023-111**

### **FACTURES ET LISTES DES COMPTES POUR APPROBATION**

Il est proposé par Monsieur Jean-Denis Martel, appuyé par Monsieur Rémi Brassard et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver :

Les factures énumérées ci-dessous ainsi que la liste des comptes pour approbation qui leur a été remise au 28 juin 2023.

*Factures payées par la délégation de pouvoir des dépenses incompressibles 2023*

Fournisseur	Description	Montant	N° chèque ou virement
Cain Lamarre	Avocats (mensualité mai 2023)	160.68 \$	18612-2POJ9
Beaulieu Totale sécurité	Central d'alarme (juin)	36.68 \$	18612-56747
Yves Émond	Contrat ent. Ménager JUIN	475.00 \$	19649
Revenu Canada	Cotisation Mai 2023	1 467.12 \$	15308-67969
Revenu Québec	Cotisation Mai 2023	4 205.96 \$	15308-41759
Bell Canada	Fax	164.57 \$	18612-07872
Mégaburo	Lecture de compteur Contrat 103138 Couleur (0.0088\$)	23.62 \$	19658
Mégaburo	Lecture de compteur Contrat 103139 Noir et blanc (0.077 \$/copie)	66.84 \$	19658
MRC Domaine du Roy	Quotepart Administration	3 229.25 \$	19650
MRC Domaine du Roy	Quote part Aménagement	1 898.51 \$	19650
MRC Domaine du Roy	Quote part évaluation	1 891.98 \$	19650
MRC Domaine du Roy	Quote part Gestion des déchets	6 722.38 \$	19650
MRC Domaine du Roy	Quote part Mise en commun de services	1 980.47 \$	19650
MRC Domaine du Roy	Quote part transport coll. et adapté	189.14 \$	19650
MRC Domaine du Roy	Services rendus inspecteur	6 892.88 \$	19659
Bell Mobilité	Téléphone cellulaire (ajustement mai + juin)	1 246.56 \$	18612-2OFTN
Bell Canada Public Acces	Téléphone public	57.49 \$	19651
<b>Total</b>		<b>30 709.13 \$</b>	

*Factures à payer selon le règlement numéro 2022-06 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire 2023*

Fournisseur	Description	Montant	N° chèque ou virement
Maltais Ouellet	Ball joint + huile pour tracteur	312.85 \$	19657
Solutia télécom	Carte SIM travaux publics	22.93 \$	19664
Municipalité du Lac-Bouchette	Déplacements (journée thématique, congrès + stationnement)	167.86 \$	19660
Pompaction Inc.	Ensemble de valve Purification de l'eau potable	513.53 \$	19662
Équipement Industriel Elt	Niveau laser digital, compacteur	6 036.87 \$	19655
Vision informatik	Problème serveur PG	103.48 \$	19667
Antoine Duchesne	Rotoculteur parc jardin	80.00 \$	19652
<b>Total</b>		<b>7 237.52 \$</b>	

*Factures à approuver – Projet Interception et traitement des eaux usées*

Fournisseur	Description	Montant	N° chèque ou virement
Hudon Néron Brassard	Léger Brassard - achat terrain - coût notaire	1 200.00 \$	19656
Stantec	Surveillance de chantier	13 503.81 \$	19666
<b>Total</b>		<b>14 703.81 \$</b>	

Je soussignée, Catherine Asselin, directrice générale/greffière-trésorière, certifie par le présent certificat que la Municipalité de Saint-André dispose des fonds nécessaires pour payer ces comptes.

\_\_\_\_\_  
Catherine Asselin  
Directrice générale /greffière-trésorière

2023-112

**PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL**

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 121 222 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2022;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame Martine Chrétien, appuyé par Madame Claudia Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-André informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

2023-113

### AUTORISATION DE VIREMENT BUDGÉTAIRE

Il est proposé par Madame Claudia Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Denis Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le virement budgétaire suivant :

Compte d'origine

# compte origine	Budget origine	Solde disponible	Montant virement
02 330 00 141	8 600 \$	6 477.81 \$	3 000 \$

Compte de destination

# compte destination	Budget origine	Nouveau montant nécessaire
02 355 00 640	7 000 \$	9 813.65 \$

2023- 114

### ADOPTION RÈGLEMENT 2023-05 CONCERNANT LE BRÛLAGE

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean a reçu l'invitation du Service de sécurité incendie de Roberval pour l'adoption d'un règlement concernant le brûlage;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun d'abroger le *Règlement 2023-05 concernant le brûlage* afin de mieux encadrer la pratique et ainsi en réduire le risque d'incident;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné par Monsieur Jean-Denis Martel lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 5 juin 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame Claudia Desbiens, appuyé par Madame Claudia Tremblay et résolu à l'unanimité QUE le *Règlement numéro 2023-05 concernant le brûlage* soit et est adopté et que soit décrété ce qui suit :

#### **Section I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **ARTICLE 1 Dispositions déclaratoires**

###### 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement concernant le brûlage ».

###### 1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Roberval.

###### 1.3 Domaine d'application

Le présent règlement a pour objet de régir les feux extérieurs, les activités ou spectacles utilisant le feu et les feux d'artifice, de même que l'accumulation de matière combustible.

## 1.4 Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

### **ARTICLE 2 Terminologie**

Partout où les mots ci-dessous se rencontrent dans le présent règlement, ils sont censés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente :

Autorité compétente : désigne le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant ;

Feu : désigne tous les types de feux faits à l'extérieur d'un bâtiment et incluant, entre autres, les feux de joie, les feux d'abattis, les feux de branches, d'arbres et les feux de feuilles mortes.

Propriétaire : désigne toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur un bâtiment ou un terrain;

Représentant : désigne un employé municipal désigné par le directeur du Service de sécurité incendie ou par son représentant pour voir à l'application du présent règlement ;

Municipalité : désigne la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean

### **Section II PERMIS**

#### **ARTICLE 3 Feux extérieurs**

Sur tout le territoire de la Municipalité, toute personne qui désire allumer un feu extérieur doit au préalable obtenir un permis de brûlage délivré par l'autorité compétente.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas requis d'obtenir un permis de brûlage pour un feu d'ambiance à la condition :

- Que le feu soit allumé dans un foyer de maçonnerie muni d'un pare-étincelles au niveau de la cheminée ou dans un foyer de type approuvé; ou
- Que le feu soit allumé dans des contenants en métal ou en béton munis d'un couvercle pare-étincelles; ou
- Que le feu soit réalisé sur un parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale;

et que ce foyer ou ce contenant se trouve à une distance d'au moins :

- a) 6 mètres du bâtiment principal; et
- b) 3 mètres :
  - i) d'une ligne de lot;
  - ii) d'un bâtiment accessoire;
  - iii) d'une haie, d'un arbuste ou d'un arbre.

Un feu allumé sur un sol minéral est permis aux conditions suivantes :

- c) Le feu est à une distance au moins égale ou supérieure à celles établies en a) et b) de l'alinéa ci-dessus;
- d) Le pourtour sur une distance d'au moins 1 mètre est exempt de toute matière végétale;
- e) Et que les matières combustibles soient accumulées sur au plus :
  - 1 mètre de hauteur;
  - 1 mètre de diamètre.

Un seul feu est autorisé par terrain et toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées.

#### **ARTICLE 4    Activité ou spectacle utilisant le feu et feux d'artifice**

Aucune activité ou spectacle utilisant le feu, ni aucun feu d'artifice ne peut avoir lieu sur le territoire de la Municipalité sans que l'autorité compétente n'ait autorisé au préalable la tenue de cette activité, de ce spectacle ou de ces feux d'artifice en délivrant à la personne responsable un permis à cet effet.

#### **Section III    Demande de permis**

#### **ARTICLE 5    Procédure d'application pour le dépôt d'une demande de permis de brûlage**

La demande de permis de brûlage devra être faite par écrit sur le formulaire prévu à cet effet, et être déposée avant qu'il n'ait lieu, au Service de sécurité incendie sur les heures d'ouverture du Service.

Toute personne majeure peut obtenir un permis de brûlage si elle se conforme aux conditions suivantes :

- a) Le requérant, s'il n'est pas le propriétaire du terrain où a lieu le feu, doit déposer à l'appui de la demande de permis l'autorisation écrite du propriétaire;
- b) Le requérant devra fournir les informations ci-après :
  - L'identification et les coordonnées d'au moins une personne adulte responsable de l'événement et son engagement à demeurer sur les lieux pendant toute la durée du feu ;
  - Le diamètre et la hauteur prévus du feu ;
  - Les renseignements relatifs au feu (matériel qui sera brûlé et méthode d'allumage);
  - La liste des équipements pour combattre l'incendie disponible sur les lieux au moment du feu, tel qu'un extincteur à eau, un boyau d'arrosage, etc.

Le permis de brûlage est délivré gratuitement et il n'est valide que pour la date qu'il indique;

#### **ARTICLE 6    Procédure d'application pour le dépôt d'une demande de permis pour une activité ou un spectacle utilisant le feu ou à des feux d'artifice**

La demande de permis doit être faite par écrit par une personne majeure sur le formulaire prévu à cet effet, et être déposée avant que l'activité ou que le spectacle utilisant le feu ou que les feux d'artifice n'aient lieu, au Service de sécurité incendie sur les heures d'ouverture du Service.

La personne majeure peut obtenir un permis si elle se conforme aux conditions suivantes :

- a) Le requérant, s'il n'est pas le propriétaire du terrain où doit avoir lieu l'activité, le spectacle ou le feu d'artifice, doit déposer à l'appui de la demande de permis l'autorisation écrite du propriétaire. Les terrains qui seront assujettis aux retombées du feu d'artifice sont également considérés comme faisant partie du lieu de l'activité, du spectacle ou des feux d'artifice;
- b) Le requérant devra fournir les informations ci-après :
  - L'identification et les coordonnées de la personne adulte responsable de l'événement et son engagement à demeurer sur les lieux pendant toute la durée de l'activité, du spectacle ou du feu d'artifice;
  - Les détails concernant l'activité, le spectacle ou le feu d'artifice (date, lieu, heure) ainsi que le calibre des mortiers utilisés;

- La liste des équipements pour combattre l'incendie disponible sur les lieux au moment du feu, tel qu'un extincteur à eau, un boyau d'arrosage, etc.

Le permis est délivré gratuitement et il n'est valide que pour la date qu'il indique;

### **Section III INTERDICTIONS**

#### **ARTICLE 7 Vents**

Il est interdit d'allumer un feu à l'extérieur si la vitesse du vent ou des rafales excède 20 kilomètres/heure.

Il est également interdit de procéder à la tenue d'une activité ou d'un spectacle utilisant le feu à l'extérieur ou à la mise à feu de feux d'artifice si la vitesse des vents ou des rafales sont de plus de 30 kilomètres/heure.

#### **ARTICLE 8 Indice du danger d'incendie**

La personne responsable du feu ou de l'activité ou du spectacle utilisant le feu à l'extérieur ou des feux d'artifice doit en tout temps vérifier, avant de procéder, la prévision du danger d'incendie publié par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) à l'adresse suivant : <https://sopfeu.qc.ca> ou sur l'application mobile gratuite pour iPhone ou Android.

Si le danger d'incendie indiqué par la SOPFEU est extrême (rouge), tout feu ainsi que toute activité ou spectacle utilisant le feu à l'extérieur, de même que les feux d'artifice sont interdits sur le territoire de la Municipalité.

De plus, le permis peut être suspendu ou révoqué en tout temps par l'autorité compétente ou son représentant, sans préavis, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts;
- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU;
- Lorsqu'une des conditions énoncées au présent règlement n'est pas respectée;
- Durant un période de sécheresse;
- Lorsque la Municipalité ou son Service de sécurité incendie, décrète par avis, une interdiction de brûlage ou de tenir une activité ou un spectacle utilisant le feu ou de procéder à la mise à feu de feux d'artifice.

#### **ARTICLE 9 Accélération**

Il est interdit d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélération.

#### **ARTICLE 10 Combustibles interdits**

Il est interdit d'utiliser comme combustible ou de brûler :

- Des déchets;
- Des matériaux de construction;
- Des biens meubles;
- Du bois traité ou non traité;
- Du bois de palette;
- Des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
- Des produits dangereux ou polluants;
- Tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 Amoncellement de matériaux et conteneurs**

Tout amoncellement de matériaux sur un terrain privé susceptible de constituer un risque d'incendie est interdit et constitue une nuisance.

Toute accumulation excessive de matière combustible dans un bâtiment, peu importe sa nature, susceptible de constituer un risque d'incendie est interdit.

Les conteneurs à déchets ou rebuts, à l'exception de ceux faisant partie intégrante du bâtiment, doivent être placés à vingt (20) pieds de tout bâtiment, à moins que cela soit physiquement impossible après étude du Service de sécurité incendie. Dans ce cas, ils devront être tenus fermés et cadenassés.

## **ARTICLE 12 Feu de joie**

En aucun temps l'amoncellement des produits enflammés pour un feu de joie ne doit avoir une hauteur qui excède 1,80 m.

## **Section IV OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DE PERMIS**

### **ARTICLE 13 Surveillance du feu**

Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée à cette fin par celui-ci. Cette personne doit être majeure. Le surveillant a la responsabilité du feu et doit prendre les mesures nécessaires pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

La personne responsable devra toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence, ou de propagation, ou tout autre équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu tel que boyaux d'arrosage, extincteurs ou autre équipement approprié.

La personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux et s'assurer que celui-ci est refroidi.

### **ARTICLE 14 Responsabilité**

L'émission du permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages. La Municipalité et son Service de sécurité incendie se dégagent de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir à la suite de l'émission d'un permis.

L'émission du permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles de bon voisinage, de toute législation et règlement applicable sur son territoire, notamment le règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, la loi sur les forêts, la loi sur la qualité de l'environnement ainsi que le règlement municipal sur les nuisances.

## **Section V DROIT D'INSPECTION**

### **ARTICLE 15 Droit d'inspection**

Tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité, ainsi que le directeur du Service sécurité incendie, son représentant autorisé, tout membre de l'état-major du Service sécurité incendie de Roberval ou un pompier dans l'exercice de ses fonctions, sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces maisons, bâtiments, édifices et terrains, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont adressées relativement à l'exécution du présent règlement. Les personnes ayant le droit d'inspection doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de la demande d'accès à la propriété.

### **ARTICLE 16 Risque pour la sécurité des personnes et des biens**

Le conseil autorise tout pompier du Service sécurité incendie, à éteindre immédiatement tout feu extérieur et à révoquer toute autorisation de feu extérieur, d'activité ou de spectacle utilisant le feu ainsi que toute autorisation de feux d'artifice si une telle

autorisation représente un risque pour la sécurité des personnes, l'intégrité du voisinage ou de ceux du propriétaire et le Service de sécurité incendie est également autorisé à suspendre de telles activités, spectacles ou feux d'artifice, dans une telle situation.

#### **ARTICLE 17 Nuisance**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu extérieur ou procède à une activité ou un spectacle utilisant le feu ou fait la mise à feu de feux d'artifice dont la fumée incommode plus d'une personne du voisinage, ou dont les cendres, les tisons, les braises ou les étincelles se répandent sur la propriété d'autrui.

### **Section VI DISPOSITIONS PÉNALES ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

#### **ARTICLE 18 Infraction et amende**

Quiconque contrevient ou permet de contrevénir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible à une amende.

Le montant de l'amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 750 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **ARTICLE 19 Autre frais**

En plus, des frais de la poursuite, quiconque contrevient ou permet de contrevénir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, sera responsable de tous les frais encourus par la Municipalité ou le Service de sécurité incendie dans le cadre de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 20 Personnes désignées pour l'application du règlement**

Tout agent de la paix, ainsi que le directeur du Service sécurité incendie, son représentant autorisé et tout membre de l'état-major du Service sécurité incendie de Roberval sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et ils sont autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont également chargées de l'application du présent règlement.

## **Section VII ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 20 Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement 89-11 et tout amendement à ce dit règlement, le cas échéant.

### **ARTICLE 22 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**2023-115**

### **RECOMMANDATION DE PAIEMENT STANTEC – DÉCOMPTE # 9 PAIEMENTS PPI**

ATTENDU QUE les travaux sont débutés pour le projet d'interception et d'assainissement des eaux usées;

ATTENDU QUE la compagnie Paul Pedneault Inc. a déposé une demande de paiement à la firme Stantec;

ATTENDU QUE la firme Stantec a révisé la demande de paiement décompte # 9 et que celle-ci recommande le paiement;

Il est proposé par Monsieur Jean-Denis Martel, appuyé par Madame Annie Desbiens et résolu à l'unanimité de conseiller :

QUE l'on procède au paiement du décompte # 9 de l'entreprise Paul Pedneault inc pour un montant de neuf cent soixante-sept mille huit cent trente-huit dollars et soixante-seize sous (967 838,76 \$) incluant les taxes applicables et la retenue.

QUE le paiement soit fait à même l'emprunt temporaire.

**2023-116**

### **SOUSSION SIGNALISATION LÉVIS**

ATTENDU QUE le conseil a accepté avec la résolution 2023-100 de procéder à l'installation d'un dos d'âne entre l'école l'Arbrisseau et le centre communautaire;

ATTENDU QUE la voirie a besoin d'affichages et accessoires pour compléter son inventaire;

ATTENDU QUE des affiches de rues ont été demandées par des citoyens;

ATTENDU QUE des affiches de rues ont besoin d'être remplacées;

ATTENDU QU'une soumission a été fournie par Signalisation Lévis pour le dos d'âne et une seconde pour l'affichage et les pièces;

Il est proposé par Madame Claudia Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Denis Martel et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil accepte la soumission pour le dos d'âne pour un montant de 460.25 \$ plus les taxes applicables et le transport;

QUE le conseil accepte la soumission pour les affiches et autres pièces pour un montant de 1 737.20 \$ plus les taxes applicables et le transport.

**2023-117**

### **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RE : LA SOCIÉTÉ 9345-2761 QUÉBEC INC.**

La société 9345-2761 QUÉBEC INC. est propriétaire d'un emplacement agricole d'une superficie de 929,0 mètres carrés sis au Rang St-Hilaire, formé du lot numéro 5 398 751 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage à vocation agricole et forestière d'une dimension de 10,97 mètres de profondeur par 7,31 mètres de largeur ayant une hauteur de 6,10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le garage sera construit à une distance de 6,0 mètres de la limite de la voie de circulation.

CONSIDÉRANT QUE cet emplacement est situé dans la zone agricole 1A.

CONSIDÉRANT QUE selon la réglementation, la distance la distance minimale prescrite en marge avant d'un bâtiment accessoire est de 30,0 mètres,

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme numéro 2018-02 actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE cette demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE cette demande ne porte pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la superficie restreinte du terrain, le propriétaire ne pourrait se construire à un autre endroit

CONSIDÉRANT QUE la topographie du terrain ne permet pas au propriétaire d'implanter le garage à un autre endroit;

CONSIDÉRANT QU'une résidence avait déjà été construite auparavant sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment accessoire remplacerait un bâtiment accessoire comportant des dérogations au règlement 2018-03 encore plus importantes;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire existant est trop abîmé pour être rénové convenablement;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment accessoire servira de rangement de machinerie liée à l'exploitation forestière effectuée par le propriétaire, limitant l'entreposage extérieur;

CONSIDÉRANT QUE l'électricité est déjà acheminée sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'avoir un garage plus fonctionnel pour éviter de l'entreposage extérieur dérogatoire;

CONSIDÉRANT QUE le fait de refuser cette dérogation pourrait causer un préjudice sérieux au propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder cette dérogation ne porte pas atteinte au droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

CONSIDÉRANT le caractère relativement mineur de cette demande de dérogation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est favorable avec la recommandation du CCU ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Claudia Tremblay, appuyé par Monsieur Rémi Brassard et résolu :

QUE ce conseil accorde la dérogation mineure de la société 9345-2761 QUÉBEC INC visant à :

- Autoriser la construction d'un garage agricole et forestier à une distance de 6,0 mètres de la limite de la voie de circulation.

QUE la résolution No 2023-001 du Comité consultatif d'urbanisme, en date du 19 juin 2023, fasse partie intégrante de la présente résolution comme ici reproduite au long.

2023-118

**APPUI AU « PROJET DE MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE REVÉGÉTALISATION DES BANDES RIVERAINES » DE L'ORGANISME DE BASSIN VERSANT LAC-SAINT-JEAN**

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean veut présenter une demande de financement à la MRC du Domaine-du-Roy et pour ce fait, obtenir l'appui de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'après discussion le conseil désire obtenir plus d'informations concernant le projet et en discuter à nouveau, le point est reporter à une séance ultérieure.

2023-119

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – GOLF DES CÈDRES CHAMBORD AU PROFIT DE LA FONDATION DU HAVRE DU LAC**

ATTENDU QUE le conseil a reçu une demande du Golf des Cèdres de Chambord pour leur tournoi au profit de la Fondation du Havre du Lac;

ATTENDU QUE le conseil a à cœur l'organisme du Havre du Lac mais souhaite remettre leur don directement à l'organisation;

Il est proposé par Madame Claudia Tremblay, Madame Martine Chrétien de refuser la demande de participation au tournoi de golf.

2023-120

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – INVITATION DU CLUB LIONS DE ROBERVAL – GALERIE D'ARTS LIONS**

ATTENDU QUE le conseil a reçu une invitation afin de devenir partenaire pour la Galerie d'Art Lions au profit du Club Lions de Roberval;

ATTENDU QUE le conseil désire encourager les organismes de la municipalité de Saint-André ou œuvrant dans notre communauté;

ATTENDU QUE l'aide octroyée par le groupe ne touche pas notre population;

Il est proposé par Monsieur Jean-Denis Martel, appuyer par Monsieur Rémi Brassard de refuser l'invitation du Club des Lions.

2023-121

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – DÉFI DÉMÉTER DE LA FONDATION DU CÉGEP DE SAINT-FÉLICIEN**

ATTENDU QUE le conseil a reçu une invitation afin de participer au Défi Déméter du Cégep de Saint-Félicien;

ATTENDU QUE le conseil ne désire pas participer à l'événement et désire prioriser les organismes de la municipalité de Saint-André ou qui œuvrent dans notre communauté;

Il est proposé par Madame Martien Chrétien, appuyer par Monsieur Jean-Denis Martel de refuser l'invitation au Défi Déméter.

2023-122

**INVITATION À LA JOURNÉE INTERNATIONALE DES AINÉS 2023 – TABLE RÉGIONALE DE CONCERTATION DES AINÉS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

ATTENDU QUE le conseil a reçu une invitation pour la journée internationale des aînés;

ATTENDU QUE le conseil voit en cette journée une pertinence pour le milieu;

ATTENDU QUE le comité FADOQ organise déjà un groupe afin d'y assister;

Il est proposé par Monsieur Jean-Denis Martel, appuyé par Madame Claudia Tremblay et résolu à l'unanimité :

QUE les membres du conseil refusent l'invitation à l'activité;

QUE les membres du conseil inviteront un membre de la FADOQ à venir faire un résumé de cette journée.

2023-123

**EMBAUCHE – TRAVAUX PUBLICS – SÉBASTIEN BERGERON**

ATTENDU QU'il y a eu appel de candidatures pour un poste d'employé aux travaux publics ;

ATTENDU QUE le conseil, représenté par la mairesse, a procédé aux entrevues avec l'aide du responsable des travaux publics et la directrice générale ;

ATTENDU QU'un comité de sélection a été formé et ce comité a rencontré plusieurs candidats en entrevue ;

ATTENDU QUE Monsieur Sébastien Bergeron a satisfait aux exigences de la municipalité au terme du processus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Claudia Tremblay, appuyé par Madame Martine Chrétien et résolu d'accepter l'embauche, de Monsieur Sébastien Bergeron pour occuper le poste de proposé aux travaux publics.

2023-124

**EMBAUCHE – CHUTE ET PARC – MARIBEL FLEURY**

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas encore de préposer aux fleurs et au ménage des bâtiments municipaux;

ATTENDU QUE Madame Maribel Fleury a proposé sa candidature;

ATTENDU QUE Madame Fleury devra fournir des certifications médicales afin d'assurer le poste;

Il est proposé par Monsieur Jean-Denis Martel, appuyé par Madame Annie Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE Madame Maribel Fleury soit engagée comme préposé à condition de répondre aux exigences physiques nécessaires au poste.

2023-125

**SOUSSION ASPHALTAGE – CHEMIN SAINT-HILAIRE**

ATTENDU QUE trois tronçons d'asphalte doivent être effectués dans les transitions du rang Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE des demandes de soumissions ont été envoyées à 3 entreprises et que deux ont déposé une offre;

ATTENDU QUE l'entreprise Dufresne Asphalte a déposé la plus basse soumission au montant de dix-huit mille trois cent soixante-quinze dollars (18 375 \$) plus taxes;

Il est proposé par Madame Martine Chrétien, appuyé par Madame Claudia Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat à Dufresne Asphalte.

2023-126

**DIRECTIVES DE CHANGEMENTS N°6 – 8- 9 -11**

ATTENDU les travaux en cours pour le projet d'interception et assainissement des eaux usées;

Attendu que lors des travaux, des directives de changements sont nécessaires à la construction;

ATTENDU QUE la firme Stantec a déposé au conseil les directives de changements n°6-8-9-11;

Il est proposé par Monsieur Jean-Denis Martel, appuyé par Monsieur Rémi Brassard et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les directives de changements suivantes :

N°	Titre	Montant
6	Traçage thermique par thermocâble	19 887.10 \$ + taxes
8	Relocalisation poteau client	2 839.56 \$ + taxes
9	Modification plantation PP1	4 412.27 \$ + taxes
11	Protection isolation conduite pont	5 515.22 \$ + taxes

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Des citoyens viennent poser des questions.

**2023-127**

## **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Monsieur Jean-Denis Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 21 h 07.

---

**Claire Desbiens**  
**Mairesse**

---

**Catherine Asselin**  
**Directrice générale**  
**/greffière-trésorière**

### **SIGNATURE DES RÉSOLUTIONS PAR LA MAIRESSE**

Je, Claire Desbiens, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec